

# AVM

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU VALLON DE LA MORGES**

*Bussy-Chardonney*



*Chigny*



*Echichens*



*Vaux s/Morges*



*Vufflens-le-Château*



## **Règlement sur la distribution de l'eau**

**2018**

## I. DISPOSITION GÉNÉRALE

### Art. 1

- <sup>1</sup> La distribution de l'eau dans les communes de Bussy-Chardonney, Chigny (à l'exception de la partie du territoire alimentée par la commune de Morges), Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château ainsi que sur le territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Monnaz (Commune d'Echichens) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), par les dispositions du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'exécution des tâches appartient au Comité de direction de l'AVM. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de l'Association.

## II. ABONNEMENTS

### Art. 2

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.
- <sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de l'Association.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étages ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement. Les copropriétaires sont solidairement responsables à l'égard de l'Association du paiement du prix de l'abonnement et de la location du compteur.

### Art. 3

- <sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par l'Association présente au Comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- <sup>2</sup> Cette demande indique :
  - a. le lieu de situation du bâtiment ;
  - b. sa destination ;
  - c. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
  - d. l'emplacement du poste de mesure ;
  - e. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

### Art. 4

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision du Comité de direction.

### Art. 5

- <sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, l'Association fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
- <sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et l'Association dispose librement de la vanne de prise.

### Art. 6

- <sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- <sup>2</sup> Le propriétaire communique au Comité de direction la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

### Art. 7

- <sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Comité de direction.
- <sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de l'Association. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

### III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

#### Art. 8

- <sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.
- <sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- <sup>3</sup> Le compteur est relevé annuellement.

#### Art. 9

- <sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

#### Art. 10

- <sup>1</sup> Le Comité de direction est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### IV. CONCESSIONS

#### Art. 11

- <sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité de direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
- <sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

#### Art. 12

- <sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de direction une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

#### Art. 13

- <sup>2</sup> Si le Comité de direction accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- <sup>3</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

### V. COMPTEURS

#### Art. 14

- <sup>1</sup> Le compteur appartient à l'Association qui le remet en location à l'abonné.
- <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur concessionnaire.

#### Art. 15

- <sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Comité de direction de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Comité de direction qui pourvoit au nécessaire.

#### **Art. 16**

- <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

#### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- <sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond l'Association.

#### **Art. 18**

- <sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des 2 années précédentes du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- <sup>2</sup> Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation des 2 années précédentes.

#### **Art. 19**

- <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- <sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de l'Association et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- <sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

### **VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION**

#### **Art. 20**

- <sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à l'Association. Il est établi et entretenu à ses frais.

#### **Art. 21**

- <sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

#### **Art. 22**

- <sup>1</sup> L'Association prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
- <sup>2</sup> L'Association contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

#### **Art. 23**

- <sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de l'Association et à ses frais.

#### **Art. 24**

- <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par le Comité de direction ont le droit de manœuvrer les vannes et les bornes hydrantes installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

## VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

### Art. 25

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> L'article 14, alinéa 1 est réservé.

### Art. 26

<sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

### Art. 27

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 28, alinéa 3 est réservé.

### Art. 28

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

### Art. 29

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le Comité de direction.

### Art. 30

<sup>1</sup> Les installations extérieures sont établies et entretenues par l'entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

<sup>2</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, l'Association peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

## VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### Art. 31

- <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais, sous sa responsabilité.
- <sup>2</sup> Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante.
- <sup>3</sup> L'entrepreneur et le propriétaire doivent renseigner l'Association sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

## IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

### Art. 32

- <sup>1</sup> Le Comité de direction peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

### Art. 33

- <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service communal ou cantonal compétent.

### Art. 34

- <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

### Art. 35

- <sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par l'Association à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité de direction et moyennant la mise en place de mesures ad'hoc pour la protection du réseau intercommunal (disconnecteur ou jet libre)

## X. INTERRUPTIONS

### Art. 36

- <sup>1</sup> L'Association prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
- <sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de l'Association.

### Art. 37

- <sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

### Art. 38

- <sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, l'Association a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## XI. TAXES

### Art. 39

- <sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

### Art. 40

- <sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

### Art. 41

- <sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
- <sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

### Art. 42

- <sup>1</sup> Le Comité de direction fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes

### Art. 43

- <sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 39 à 42.
- <sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## XIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 45

- <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

### Art. 46

- <sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LICom).

### Art. 47

- <sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission intercommunale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.
- <sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

### Art. 48

- <sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de l'Association est fixé par Le Comité de direction dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.
- <sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 46
- <sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le Comité de direction peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
- <sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

**Art. 49**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par <sup>le Chef</sup> ~~la Cheffe~~ du Département <sup>de l'économie</sup> ~~du territoire et de l'environnement~~ ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour <sup>de l'innovation et</sup> ~~constitutionnelle~~ de vingt jours échu.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 13 décembre 1995, révisé le 20 décembre 2005

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 25.10.2017

Le Président

  
Vincent Denis



La secrétaire

  
Marie-José Perrin

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 05.12.2017

Le Président

  
Jean-Pierre Bornand



La secrétaire

  
Marie-José Perrin

Approuvé par <sup>le Chef</sup> ~~la Cheffe~~ du Département <sup>de l'économie, de l'innovation et du sport</sup> ~~du territoire et de l'environnement~~ le 12.02.2018

